

**Arrêté fixant pour l'année 2013 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résidents des EMS non reconnus d'utilité publique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au sens de la LFinEMS**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 19 avril 2012, concernant le recours déposé à l'encontre de la LFinEMS;

vu l'absence de base légale suffisante autorisant le Conseil d'Etat à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux exigences du Tribunal fédéral,

vu néanmoins la nécessité de prévenir les effets de l'entrée en vigueur de la LFinEMS pour les résidents,

vu le projet de loi de modification de la LFinEMS soumis au Grand Conseil,

vu les échanges de correspondances entre le 26 février 2012 et le 28 mars 2012 entre les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source et l'Etat de Neuchâtel, n'ayant abouti à la conclusion d'aucun contrat de prestations;

vu que les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source ne sont de ce fait pas reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

But

**Article premier** Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi pour l'année 2013 des aides individuelles pour les résidents hébergés dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, considérant que ces résidents doivent pouvoir rester dans l'EMS qu'ils ont choisi indépendamment des conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle LFinEMS.

Autorités  
compétentes

**Art. 2** <sup>1</sup>La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci-après: la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.

<sup>2</sup>Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.

Ayants droit

**Art. 3** <sup>1</sup>Les résidents qui sont entrés avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.

<sup>2</sup>Au titre de regroupement familial, les conjoints de ces résidents peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides **Art. 4** <sup>1</sup>La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 7.

<sup>2</sup>Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

<sup>3</sup>Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

<sup>4</sup>En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

<sup>5</sup>Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résidents concernés.

Obligation des résidents **Art. 5** Les résidents qui sollicitent une aide individuelle sont tenus de déposer une demande de prestations complémentaires.

Communication **Art. 6** <sup>1</sup>La caisse communique au résident une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident et de l'aide individuelle octroyée.

<sup>2</sup>Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Prix de pension **Art. 7** Les prix de pension applicables en 2013 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants:

	Tarif chambre à 1 lit	Tarif chambre à 2 lits
Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz	Fr. 173.30	Fr. 158.30
Résidence Bellerive, Cortaillod	Fr. 178.30	Fr. 163.30
Résidence la Source, Bôle	Fr. 168.30	Fr. 153.30

Entrée en vigueur **Art. 8** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 juillet 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND